Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2026TADCH01/00024

Numéro TAD-2024-00071 du rôle.

Audience publique du mardi, 10 février 2026.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Lexie BREUSKIN, 1er Vice-Président,
Anne MOUSEL, 1er Juge,

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E n t r e :

PERSONNE1.), retraitée, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie demanderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch des 12 et 16 janvier 2024 ;

comparant par Maître Josiane EISCHEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

1) **PERSONNE2.)**, employé, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins de l'exploit MULLER du 16 janvier 2024,

2) **PERSONNE3.)**, ouvrier, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins de l'exploit MULLER du 12 janvier 2024 ;

sub 1) et sub 2) comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch .

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 29 janvier 2025.

1. **Faits constants**

Le litige a trait à la succession de feu PERSONNE4.), né le DATE1.) à ADRESSE4.), décédé « *testat* » le DATE2.) à ADRESSE5.).

Feu PERSONNE4.) a laissé sa concubine PERSONNE1.), avec laquelle il habitait en dernier lieu à ADRESSE5.), ainsi que ses deux fils PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après « frères GROUPE1.) ») issus de son union avec PERSONNE6.).

Par testament authentique reçu en date du 20 septembre 1999 par devant Maître Marc CRAVATTE, alors notaire de résidence à ADRESSE5.), feu PERSONNE4.) a disposé ce qui suit :

« *Ich widerrufe hiermit alle Testamente und Kodizille welche ich vor Gegenwärtigem errichtet habe.*

Für den Fall meines Todes bestimme ich Folgendes:

An Frau PERSONNE1.), geboren zu Clerf am 12. März 1945, mit mir wohnhaft zu Schieren, vermache ich die lebenslängliche, unentgeltliche, kautionsfreie Nutznießung meines gesamten Nachlasses.

Der Rest meiner Nachlassenschaft soll meinen Kindern zu gleichen Teilen zuerfallen.

Dies ist mein letzter Wille ».

La déclaration de succession établie par le notaire Marc ELVINGER, notaire de résidence à ADRESSE5.), fut signée en date du 9 novembre 2023 par les GROUPE1.) et en date du 17 novembre 2023 par PERSONNE1.).

Suivant cette déclaration de succession, l'actif de la succession de feu PERSONNE4.) se compose de la moitié d'un appartement, ainsi que de la moitié d'un studio sis dans un immeuble en copropriété « Résidence ENSEIGNE1.) », d'une voiture de la marque BMW, modèle 528, d'un compte courant, d'un compte épargne et d'un dépôt-titres. L'actif de la succession est évalué à 570.829,14 euros. Le passif de la succession se compose des frais d'enterrement, qui sont évalués à la somme de 6.000 euros.

Il ressort de l'acte de vente passé le 20 septembre 1999 par devant Maître Marc CRAVATTE, alors notaire de résidence à ADRESSE5.), que feu PERSONNE4.) et PERSONNE1.) se sont portés acquéreurs solidaires, chacun pour la moitié, d'un appartement dans l'immeuble en copropriété « Résidence ENSEIGNE1.) » moyennant le paiement du prix de 5.250.000 LUF.

Par acte de vente passé par devant Maître Elisabeth REINARD, alors notaire de résidence à ADRESSE5.), feu PERSONNE4.) et PERSONNE1.) se sont portés acquéreurs solidaires, chacun pour la moitié, d'un studio dans l'immeuble en copropriété « Résidence ENSEIGNE1.) » moyennant le paiement du prix de 85.000 euros.

Par courrier du 18 décembre 2023 adressé par le notaire Marc ELVINGER aux frères GROUPE1.), ces derniers ont été invités à signer une déclaration de délivrance volontaire, invitation qui n'a pas été suivie par les GROUPE1.).

2. <u>Procédure</u>

Par exploits d'huissier de justice des 12 et 16 janvier 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation aux GROUPE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAD-2024-00071.

Au vu du fait que les actes introductifs d'instance datent des 12 et 16 janvier 2024, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021 ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, les parties sont tenues, en application de l'article 194, alinéa 3, du nouveau code de procédure civile, de notifier, avant la clôture de l'instruction des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures.

À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnées et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

En effet, les conclusions récapitulatives doivent être autonomes et se suffire à elles-mêmes. Les parties sont tenues de reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, sans avoir à se préoccuper du contenu des écritures précédentes qui ne participent plus à la détermination des termes du litige. Ainsi, toutes les conclusions successives, en demande ou en défense doivent exposer l'ensemble des prétentions de la partie et la totalité des moyens qui les fondent, sans que les juges, tenus de ne répondre qu'aux conclusions dernières en date, aient à se reporter à des écritures antérieures sauf pour vérifier, s'il y a lieu, les effets de droit que le dépôt de ces écritures, au regard notamment de l'interruption de la prescription ou de la péremption, a pu entraîner (Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 1100-75 : Tribunal judiciaire, Procédure devant le tribunal judiciaire, 107 et suivants ; Cour d'appel, 15 février 2023, n°CAL-2021-00157 du rôle).

Le tribunal ne tiendra ainsi pas compte des simples renvois à l'acte introductif d'instance.

Le tribunal ne prendra ainsi en considération, pour rendre le présent jugement, que les conclusions notifiées le 16 septembre 2024 par le mandataire des frères GROUPE1.), ainsi que les conclusions notifiées le 18 octobre 2024 par la mandataire d'PERSONNE1.).

Aux termes du dispositif de ses conclusions notifiées le 18 octobre 2024, PERSONNE1.) demande à voir :

- *donner acte à la concluante de ses dires et contestations;*
  dire non fondées les contestations soulevées par les défendeurs ;
- *donner acte à la requérante que la délivrance du legs inclut la remorque immatriculée sous le numéro de plaque NUMERO1.);*
- *pour le surplus, statuer conformément aux conclusions antérieurement prises en cause*.

Aux termes du dispositif de leurs conclusions notifiées le 16 septembre 2024, les frères GROUPE1.) demandent à voir :

- *donner acte aux parties concluantes de leurs dires et contestations,*
  partant,
- *donner acte aux parties concluantes qu'elles se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé de la demande de Madame PERSONNE1.),*
- *débouter Madame PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*
- *condamner Madame PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat à la Cour qui affirme en avoir fait l'avance,*
- *réserver aux parties de Maître Daniel BAULISCH tous autres droits, dus, moyens et actions.*

3. <u>Prétentions et moyens des parties aux termes de leurs dernières conclusions</u>

Aux termes de ses dernières conclusions, **PERSONNE1.)** considère que le legs en usufruit lui attribué ne dépasserait pas la quotité disponible et ne serait, partant, pas sujet à réduction. Elle renvoie à la déclaration de succession établie par Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à ADRESSE5.), qui aurait été acceptée et signée par les GROUPE1.).

Elle soutient encore que la prédite déclaration de succession est incomplète, faute de comprendre dans l'actif des meubles de la succession délaissée par feu PERSONNE4.) la remorque portant le numéro d'immatriculation NUMERO1.), dont la valeur est évaluée à 1.000 euros.

Elle demande à inclure cette remorque dans la demande en délivrance du legs qu'elle aurait introduite.

PERSONNE1.) conclut encore que l'indemnité de procédure qu'elle réclame serait justifiée et la condition d'iniquité de l'article 240 du nouveau code de procédure civile remplie, au vu des contestations injustifiées et non motivées soulevées par les GROUPE1.).

Les GROUPE1.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne le bien-fondé de la demande d'PERSONNE1.). Ils soulignent qu'il importerait de vérifier si le legs en usufruit de la totalité de la succession ne dépasserait pas la quotité disponible et si le legs en usufruit

consenti par le défunt au profit d'PERSONNE1.) s'imputerait sur la quotité disponible ordinaire « en assiette » ou « en valeur ».

4. <u>Apprécition</u>

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

4.1.Saisine du tribunal

Afin de déterminer la saisine de juge, il ne faut pas s'attacher au seul dispositif des conclusions, mais au contenu substantiel de celles-ci, peu importe la place où la prétention a été formulée. (Th. HOSCHEIT, *Droit Judiciaire Privé*, p. 292 ; Cour 7 juillet 2010, n° rôle 35283). En effet, il n'existe aucune disposition légale, qui impose que les demandes soient récapitulées dans le dispositif. Il suffit qu'elles soient énoncées dans les motifs pour que la juridiction saisie soit tenue d'y répondre (Cour d'appel 16 décembre 2009, n°33596 du rôle).

Au vu de ces principes dégagés par la jurisprudence, le tribunal est saisi d'une demande en délivrance de legs de la part d'PERSONNE1.), cette prétention étant renfermée dans les motifs de ses conclusions du 18 octobre 2024, aux termes desquels elle demande à inclure dans la demande en délivrance du legs, qu'elle a introduite, la remorque portant les plaques d'immatriculation no. NUMERO1.).

Le tribunal est encore saisi d'une demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile de la part d'PERSONNE1.), qui aux termes de ses conclusions soutient que « *L'indemnité de procédure réclamée par la concluante est totalement justifiée* ».

4.2.Demande en délivrance du legs

Conformément à l'article 1002 du code civil, les dispositions testamentaires sont universelles, à titre universel ou à titre particulier.

Aux termes de l'article 1003 du code civil, le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

L'article 1010 du code civil définit le legs à titre universel comme suit : « *Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles, ou de tout son mobilier*.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. »

A la différence du legs universel qui porte sur l'intégralité des biens, le legs à titre universel porte sur une quote-part de la succession ou sur une entité de biens (par exemple, tous les immeubles, tous les biens meubles, ou une quotité fixe de tous les immeubles ou biens meubles).

Le legs à titre universel est un legs universel réduit, limité à une part de l'hérédité seulement, cette part s'analysant en une fraction, au sens mathématique du mot, de l'hérédité (cf. De Page Livre VIII, n°965).

Le legs universel se caractérise donc par la vocation éventuelle de son bénéficiaire à recueillir la totalité de la succession, ce qui n'est le cas ni du légataire à titre universel, qui n'a vocation qu'à une quote-part, ni du légataire à titre particulier, qui n'a vocation qu'à un ou plusieurs biens, étant entendu que rien n'empêche de parvenir par des legs particuliers à disposer de tout le patrimoine successoral. Le legs à titre universel ne peut s'entendre que d'une fraction arithmétique de l'ensemble de l'hérédité ou des immeubles ou des meubles ou encore de la totalité des immeubles ou de la totalité des meubles (Cour de cassation française, 1ère ch. civ., 13 février 1973).

Il appartient aux juges du fond, pour qualifier un legs, de tenir compte de son objet, d'après la volonté du testateur, question qui relève de leur appréciation souveraine.

Au vu du libellé du testament authentique du 20 septembre 1999 passé par devant Maître Marc CRAVATTE, notaire de résidence à ADRESSE5.), feu PERSONNE4.) a légué à sa concubine PERSONNE1.) l'usufruit sur la totalité de sa succession.

En ne lui accordant qu'un droit d'usufruit, feu PERSONNE4.) n'a pas eu l'intention de faire bénéficier PERSONNE1.) de la totalité des biens de sa succession. En effet, le legs en usufruit n'accorde aucune vocation à PERSONNE1.) à recueillir la totalité de la succession en cas de renonciation à ladite succession par les héritiers réservataires, à savoir les GROUPE1.).

Le legs en usufruit de toute la succession ne s'analyse ainsi pas comme une libéralité universelle, mais comme un legs à titre universel.

En vertu de l'article 1011 du code civil, les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels, et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre «des successions».

La délivrance en matière de legs, se définit comme l'action, pour les héritiers, de mettre l'objet légué à la disposition du légataire, cette délivrance est un préalable indispensable à l'appréhension des biens légués.

La demande en délivrance, comme la délivrance qui y répond, ne sont soumises à aucune forme particulière et peut être obtenue soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire.

Il ressort à suffisance des pièces du dossier qu'une délivrance à l'amiable ne s'est pas faite en l'espèce, de sorte qu'un contrôle judiciaire doit être exercé.

Le tribunal se doit de constater que les frères PERSONNE5.) ont signé la déclaration de succession établie par Maître Marc ELVINGER, notaire de résidence à ADRESSE5.), suivant laquelle la succession de feu PERSONNE4.) est échue « *suite aux dispositions du prédit testament authentique, comme suit :*

- L'usufruit sur la totalité de la succession est échu à Madame PERSONNE1.), déclarante préqualifiée,
- Le restant de la succession revenant à parts égales aux deux héritiers réservataires du défunt, à savoir Monsieur PERSONNE2.) et Monsieur PERSONNE3.), tous les deux préqualifiés ».

Il est encore précisé aux termes de ladite déclaration de succession que la valeur de l'usufruit (3/10 de la totalité) revenant à PERSONNE1.) est de 169.448,74 euros et que le legs en faveur d'PERSONNE1.) n'excède pas la quotité disponible.

La délivrance n'étant que la reconnaissance du droit du légataire, ne doit cependant pas être confondue avec le paiement du legs.

L'héritier investi de la saisine, ne peut légitimement refuser la délivrance du legs, du moment que le légataire a rapporté la preuve de son titre de légataire par la production d'un testament en bonne et due forme et donc de son droit de propriété sur la chose léguée. La délivrance ne peut pas lui être refusée, sous prétexte que le partage successoral n'a pas encore été opéré ou que le legs en question dépasse la quotité disponible de la succession (M. WATGEN et R. WATGEN, *Successions et donations*, éd. Larcier, 2015, p. 494).

Force est de constater que la validité de la disposition testamentaire accordant à PERSONNE1.) un droit d'usufruit sur la totalité de la succession n'est pas contestée en l'espèce par les GROUPE1.).

Il s'ensuit que le moyen des frères GROUPE1.) ayant trait au dépassement de la quotité disponible de la succession de feu leur père par le legs attribué à PERSONNE1.), moyen qui n'est d'ailleurs pas plus amplement précisé, ni étayé par des pièces soumises au tribunal, ne s'oppose pas à accorder à PERSONNE1.) la délivrance du legs dont elle bénéficie en vertu du testament authentique du 20 septembre 1999.

Partant, la demande en délivrance du legs d'PERSONNE1.) est à déclarer fondée.

4.3 Demandes accessoires

Aux termes de ses dernières conclusions, PERSONNE1.) conclut au caractère justifié de l'indemnité de procédure qu'elle réclame.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu d'allouer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Partant, il y a lieu de condamner les frères GROUPE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros.

Conformément à l'article 238 du nouveau code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance sont à charge des GROUPE1.).

P A R C E S M O T I F S :

le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en délivrance du legs formée par PERSONNE1.) en la forme ;

la **déclare** fondée,

partant, **dit** que le présent jugement tient lieu de délivrance de son legs à PERSONNE1.) ;

dit fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 euros ;

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.